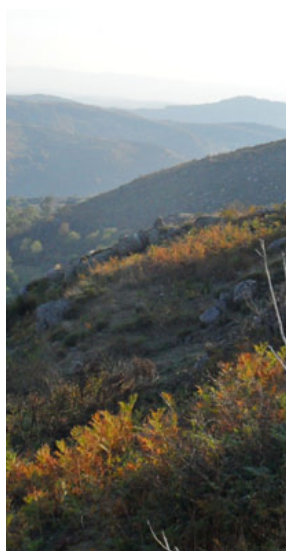




Commune de **Fraissinet-de-Lozère** (48)
Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère

Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publiques

Approuvé le :
5 novembre 2015

Ministère	Code	Nom officiel de la servitude	Texte législatif permettant l'institution	Acte établissant la servitude	Service responsable de la servitude
SANTE	AS1	Servitudes attachées à la protection des captages des eaux potable : Unité de distribution de Fraissinet de Lozère : captage de Montgros 1 captage de Montgros 2 captage de Fontlongues Unité de distribution de Rhunes : captage d'Aubespis captage du Miral	Code de la santé publique articles L1321-1 à 10	Arrêté préfectoral en cours en cours en cours en cours non régularisé	Délégation territoriale départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de santé Languedoc-Roussillon (ARS-LR) Immeuble « Le Saint Clair » Avenue du 11 Novembre - BP 136 48005 MENDE cedex
CULTURE	AC1	Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : ensemble d'architecture rurale- parcelle E505	Loi modifiée du 31 /12/1913 articles 1 à 5 Code du patrimoine	arrêté du 03/10/83	Monsieur le directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) 5, rue Salle L'Evêque 34967 MONTPELLIER cedex 2
CULTURE	AC2	Site classé : Cascade de Runes - parcelles 159 F et 348 G	Loi modifiée du 31 /12/1913 articles 1 à 5 Code du patrimoine	arrêté du 11/02/42	Monsieur le directeur régional des Affaires culturelles (DRAC) 5, rue Salle L'Evêque 34967 MONTPELLIER cedex 2
ECOLOGIE	EL10	Pares nationaux, zone cœur : Parc national des Cévennes	Code de l'environnement, article L331-2 et s.	Décret n°70-777 du 02/09/70 Décret n°2009-1677 du 29/12/09	Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Service Aménagement durable des territoires, logement 520, allée Henri II de Montmorency - CS69007 34064 MONTPELLIER cedex 2
DEVELOPPEMENT DURABLE		Plans d'alignement	Code de l'urbanisme : L123-1, L123-1- 8°, L123-17, L126-1, L421-3, L460-1, R123-10, R123-36, R126- 1 et 2, R332-15		Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère 4 rue de la Rovère Hôtel du département BP 24 48001 MENDE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2011-161-0014* du *10 juin 2011*

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captage de l'Aubespic

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une

déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de l'Aubespic sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Aubespic.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage l'Aubespice est situé au Nord-Nord Est du village de Runes, sur la parcelle numéro 68 section G de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 707, 098 Km, Y = 1 932,891 km, Z = 1098 m/NGF.

Il s'agit d'un ouvrage assez ancien réhabilité en 1998, sa profondeur est de 1 mètre sous le terrain naturel.

Il est constitué de buses béton diamètre 800 mm empilées. Il ne comporte pas de pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage n'est pas rehaussé par rapport au terrain naturel. Le regard est équipé d'une bonde de trop plein vidange, l'exutoire du trop plein est situé en contre-bas au niveau du chemin.

La conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en PVC. L'eau est captée au moyen de drains en PVC, il existe deux arrivées dans le captage à 60 cm de profondeur environ sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

- Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :
 - ✓ Mise en place d'une rehausse,
 - ✓ Rejointement des buses,
 - ✓ Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour à la sortie du trop plein,
 - ✓ Apport de matériau approprié pour remblayer au dessus des drains et ainsi renforcer la filtration,
 - ✓ Mise en place de blocs rocheux pour soutènement du matériau apporté,
 - ✓ Réalisation d'un merlon pour détourner les eaux de ruissellement,
 - ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et des animaux de grande taille. Afin de respecter l'aspect paysager du site une attention particulière devra être apportée à la nature de la clôture (ronces artificielles 8 rangs de 1 m60 de haut).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 68 section G de la commune de Fraissinet de Lozère.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable composée de ronces artificielles sur 8 rangs de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 16549 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fraissinet de Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange);
- ✓ l'apport d'engrais sous forme minérale, de fertilisants et de produits phytosanitaires;
- ✓ le parcage des animaux;
- ✓ toute construction;
- ✓ les carrières; excavations;
- ✓ tous dépôts d'ordures ménagères;

- ✓ tous dépôts sauvages et stockages de produits toxiques;
- ✓ l'implantation d'industrie ou d'installation classée,
- ✓ les cimetières,
- ✓ les carrières,
- ✓ les campings;
- ✓ la réalisation d'excavation pouvant atteindre la zone noyée de l'aquifère;
- ✓ la création de puits ou forages sauf pour l'AEP de la collectivité ou des ouvrages de surveillance (piézomètre).
- ✓ Le passage du bétail au-dessus du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les terres agricoles devront rester en zones de pâturage ou en prairies permanentes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 29200 m², il est situé sur la commune de Fraissinet de Lozère. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : **Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de l'Aubespic dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraissinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

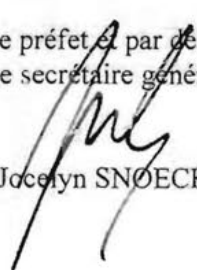
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

✓
ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Fraissinet de Lozère,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraissinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERECOMMUNE DE FRAISSINET DE LOZERECaptage de l'AUBESPIC

ETAT PARCELLAIRE
DU TERRAIN A ACQUERIR PAR LA COMMUNE

Situation Ancienne				Situation Nouvelle									
Cadastré			Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	Emprise			Hors Emprise				
Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²				P ou T	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²	
G	68	29390	Tourtournière	L	Indivision : - Madame ESPERANDIEU Anny épouse MEYRUEUX GERARD née le 21/01/1952 à ALES (30) demeurant La Brousse 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée) - Monsieur MEYRUEUX Gérard époux ESPERANDIEU Anny né le 07/10/1955 à FLORAC (48) demeurant La Brousse 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée)	P	G	68	884	G	68	28506 m²	Origine de la propriété Propriétaires en vertu d'une acquisition en date du 21 janvier 1995 passée au ministère de Maître MARCY notaire associé à FLORAC (48) publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 23 février 1995 Vol 1995 p N°848.

Liasse comprenant - 6 - pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N°
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

[Signature]
Jocelyn SMOECK

Liasse comprenant 6 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SPOECK

VALEUR d'ACQUISITION DU PPI ESTIMEE PAR LES DOMAINES : 70 € (terrain) + 1610 € (source)

DEPARTEMENT DE LA LOZERECommune de FRAISSINET DE LOZEREUDI de RUNES - Captage de l'AUBESPICETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastre	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)				
1	G	68	Tourtou -nière	Lande	29390	11608	590,00 €	Indivision : - Madame ESPERANDIEU Anny épouse MEYRUEIX Gérard née le 21/01/1952 à ALES (30) demeurant à La Brousse 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée) - Monsieur MEYRUEIX Gérard époux ESPERANDIEU Anny né le 07/10/1955 à FLORAC (48) demeurant à La Brousse 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée)	M. MEYRUEIX Gérard La Brousse 48 220 Fraissinet de Lozère	Propriétaires en vertu d'une acquisition en date du 21 janvier 1995 passée au ministère de Maître MARCY notaire associé à FLORAC (48) publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 23 février 1995 Vol 1995 p N°848

- 9/

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune de FRAISSINET DE LOZERE

UDI de RUNES - Captage de l'AUBESPIC

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Emprise de la servitude (m²)				
2	G	84	Las fourchos	Lande	393	20,00 €	- Monsieur PANTEL Patrick René, célibataire, né le 24/11/1970 à FLORAC (48) demeurant à Runes 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée)	M. PANTEL Patrick Runes 48 220 Fraissinet de Lozère	Propriétaire en vertu d'une ATTESTATION APRES DECES en date du 24 mai 2006 passée au ministère de Maître POTTIER Jean Paul notaire à FLORAC (48) publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 18 juillet 2006 Vol 2006p N°2755.

3/6

A LOZERE

FRAISSINET DE LOZERE

RUNES - Captage de l'AUBESPIC

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
3	G	116	Champ roux	Lande	22090	4548	Monsieur AFFLATET Pierre Edmond Paul, célibataire, né le 31/10/1933 à FRAISSINET DE LOZERE (48) - adresse : Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) 22 boulevard de Chambrun 48 100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée) <i>Marquies Solange</i> <i>Yvelack Pierre</i> <i>Résidence Pont Fénest</i> <i>Rue petite Rouquille</i> <i>48000 Tende</i>	M. PLAGNES Christian La Brousse 48 220 Fraissinet de Lozère	Propriétaire en vertu d'un état liquidatif jugement du 17 janvier 1968 et partage passé au ministère de Maître GREGOIRE alors Notaire à FLORAC (48) le 2 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 24 juin 1969 Vol 1345 N°49. <i>4/6</i>

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Maître

Section G1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de l'AUBESPIC

N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	884	11608
2	—	393
3	—	4548

LEGENDE

- Tracé de la canalisation d'après détection par le SDEE depuis l'ouvrage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle:1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:

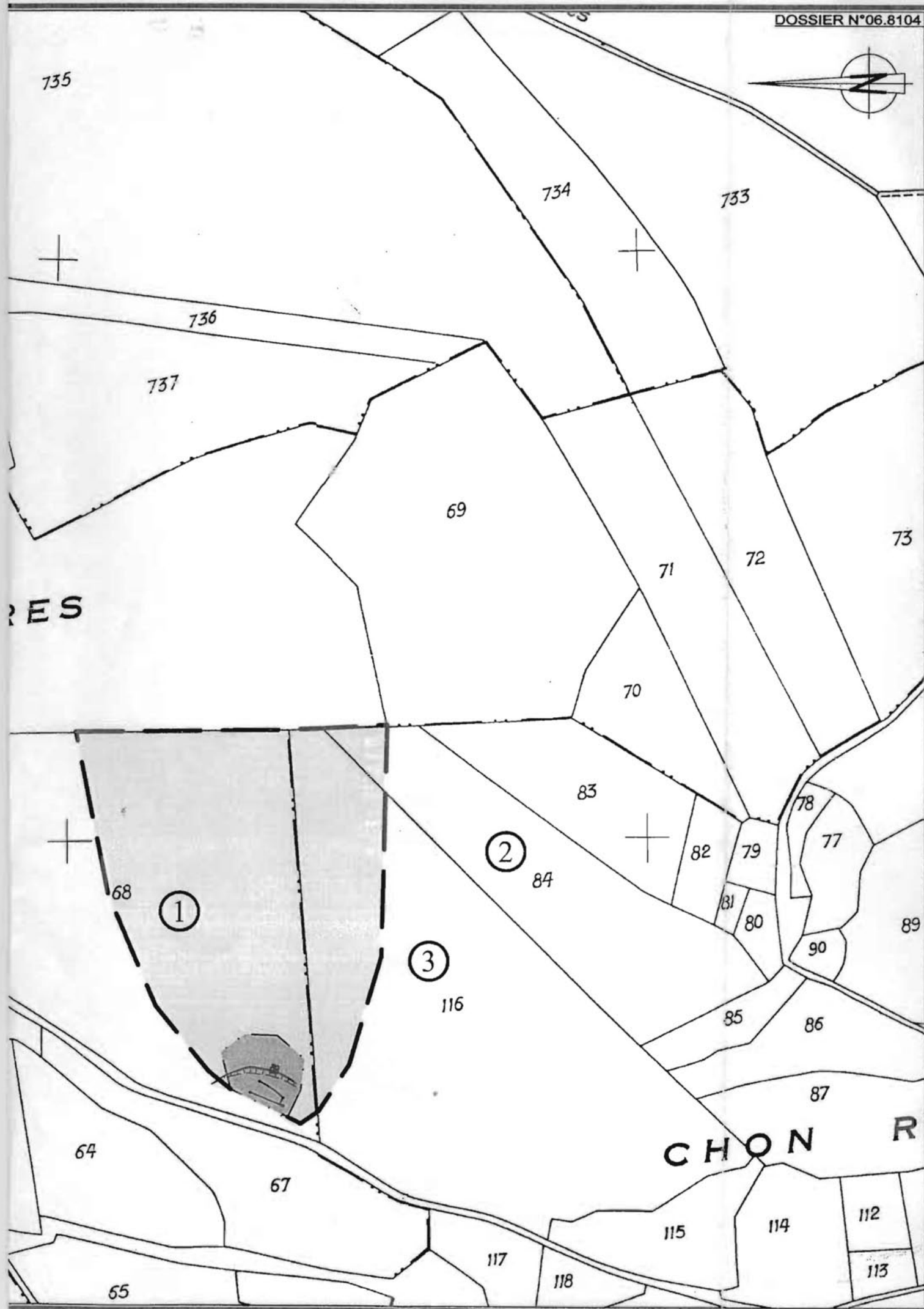
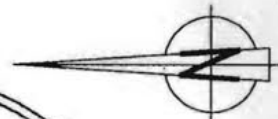
A MARVEJOLS, mars 2009.

Modifié le 23 février 2010



ANTEYRÈS

FOURTOUNIÈ



Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastre

Section G1

PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

Captage de l'AUBESPIC

LEGENDE

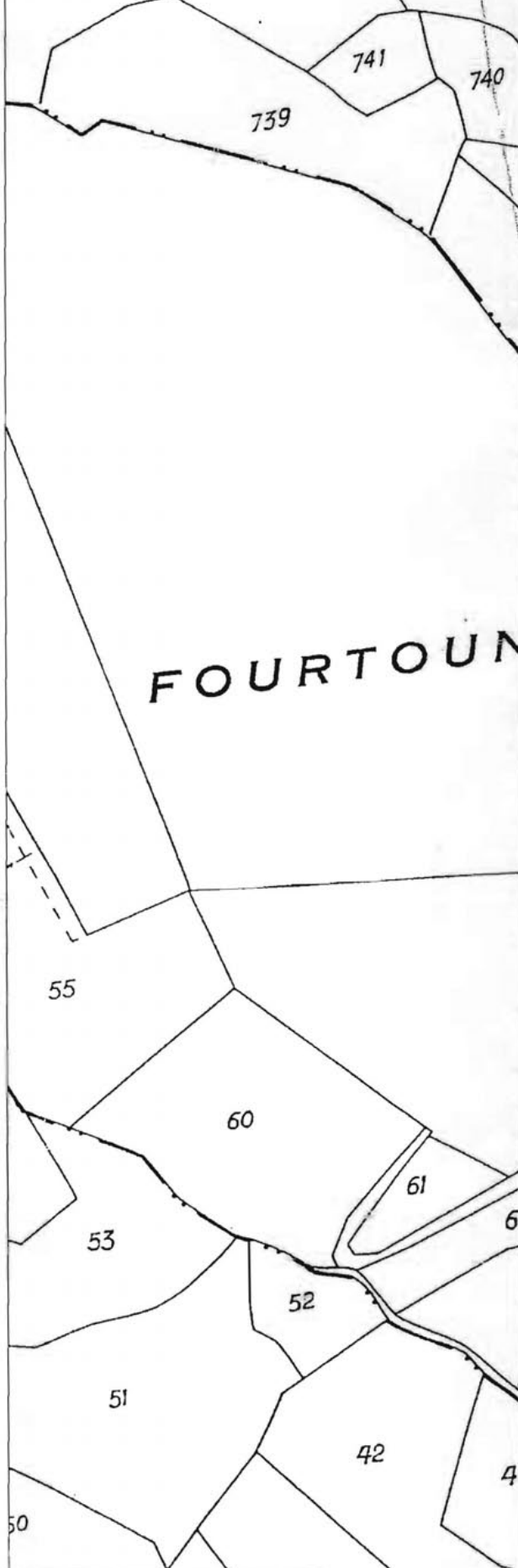
- Tracé de la canalisation d'après détection par le SDEE depuis l'ouvrage
-  Périimètre de Protection Immédiate
-  Périimètre de Protection Rapprochée
-  Périimètre de Protection Éloignée

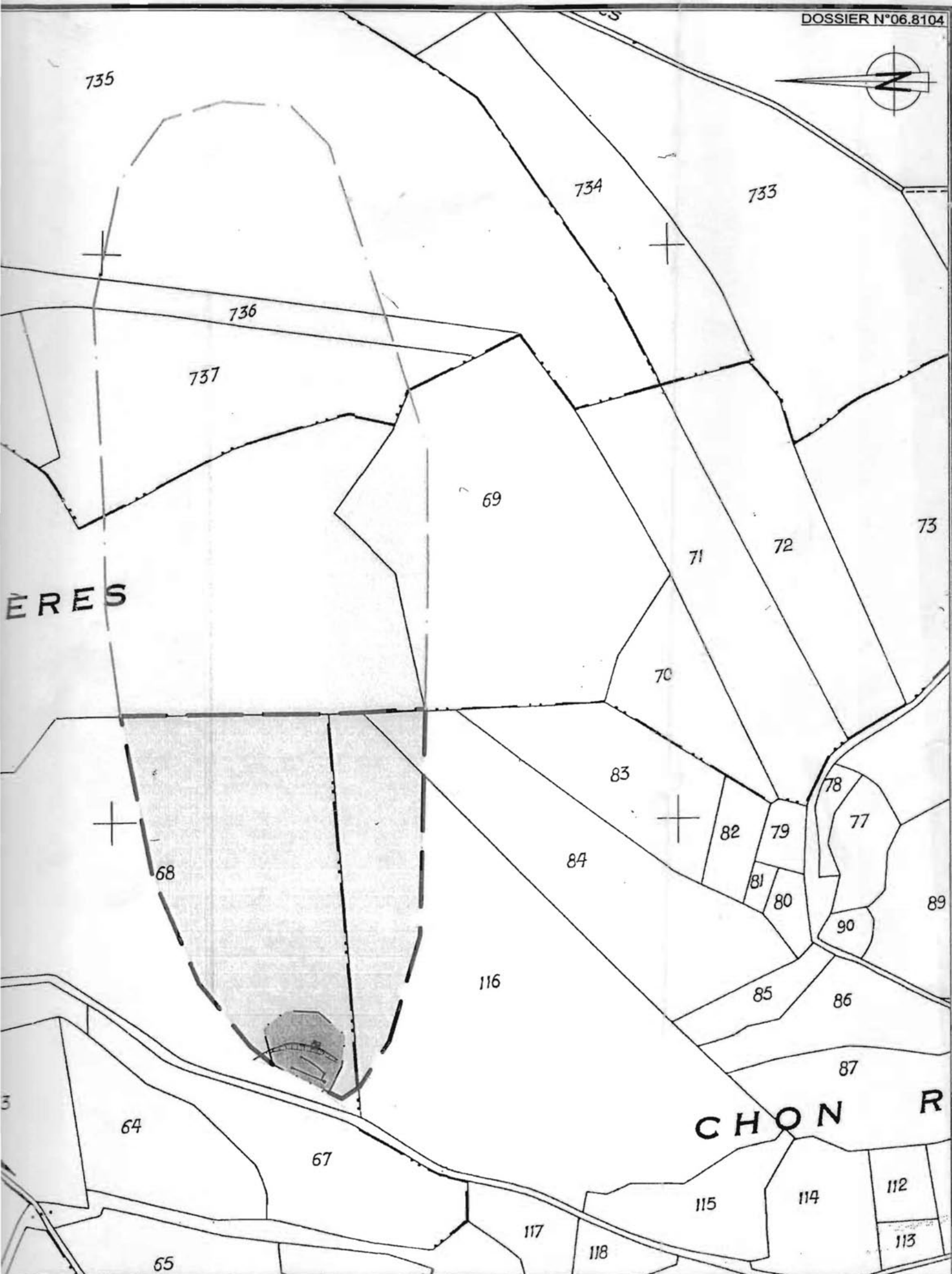
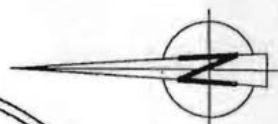
Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, juin 2008.

ANTEYRÉS

FOURTOUN





PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011-161-0013 du 10 juil. 2011
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captage de Fontlonge

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontlonge.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément au récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005, la capacité totale de prélèvement sur les trois sources (Montgros 1, Montgros 2 et Fontlonge) sera inférieure ou égale à 1 l/s.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Fontlonge est situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont

X = 709,187 km, Y = 1 936,992 km, Z = 1565 m/NGF.

L'ouvrage a été réalisé en 2006. Plusieurs tranchées ont été réalisées en forme de T. Seule la partie principale a permis de drainer des arrivées d'eau profondes. Deux drains principaux ont été placés à 1 m 20 de profondeur dans la tranchée principale orientée Nord-Sud.

Il s'agit d'un ouvrage neuf en béton préfabriqué, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec.

L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,80 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Le capot fonte est au niveau du terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Evacuation des branches et arbres morts au-dessus et autour du captage ;
- ✓ Coupe d'une bande de bois pour établir la clôture et pour laisser un périmètre non boisé sur un rayon de 15 à 20 mètres autour des drains ;
- ✓ Nivellement du terrain au dessus des drains ;
- ✓ Prévoir le dégagement des pierres entourant le clapet du trop plein ;
- ✓ Réalisation de merlons pour détourner les eaux de ruissellement ;
- ✓ Mise en œuvre d'enduit à base de résine dans les ouvrages de captages ;
- ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille. La clôture des PPI sera conforme aux préconisations du PNC (Cf autorisation de travaux délivrée par le PNC) c'est à dire clôture en grillage à mailles rectangulaires dégressives type URSUS, piquets bois (important, piquets métal proscrits), portail métallique peint en vert, pas de ronces artificielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périètres de protection du captage

Des périètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périètre de protection immédiate

Le périètre de protection immédiate est situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère. Cette parcelle est propriété de l'Etat (ministère de l'agriculture). L'Etat va concéder l'emprise de ce périètre à la commune de Fraissinet de Lozère pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Le périètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable 1,5m de hauteur réalisée conformément aux prescriptions de l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périètre de protection rapprochée

D'une superficie de 57751 m², le périètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fraissinet de Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange);
- ✓ l'apport d'engrais sous forme minérale, de fertilisants et de produits phytosanitaires;
- ✓ toutes constructions;

- ✓ tous dépôts d'ordures ménagères;
- ✓ tous dépôts sauvages et stockages de produits toxiques;
- ✓ l'implantation d'industrie ou d'installation classée, de cimetière, de carrière, de camping;
- ✓ la réalisation d'excavation pouvant atteindre la zone noyée de l'aquifère;
- ✓ toute coupe rase de bois d'une superficie supérieure à 0,5 ha ;
- ✓ les rejets d'hydrocarbures et d'huiles sur la voie forestière.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ pour les coupes à blanc d'une superficie inférieure à 0,5 ha, un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ le débardage ne devra pas être effectué avec des engins motorisés (privilégier le débardage par câble ou par traction animale) pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution,...);
- ✓ dans le cas de travaux préparatoires à une replantation :
 - ne pas utiliser de phytocides ;
 - limiter les travaux de drainage au strict minimum, en linéaire comme en gabarit des fossés ;
 - éviter les labours profonds ;
 - proscrire le paillage plastique ;
 - limiter les routes forestières pouvant entraîner des matières en suspension ;
 - ces pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles et d'hydrocarbures biodégradables.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une surface d'environ 10 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation. Il est situé en majeure partie sur la commune de Fraissinet de Lozère et déborde légèrement sur la commune de Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fontlonge dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de

secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraissinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Fraissinet de Lozère,
La délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraissinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE FRAISSINET DE LOZERE

Captage de FONTLONGE

ETAT PARCELLAIRE
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Situation Ancienne						Situation Nouvelle									
Cadaastre			Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	Emprise			Hors Emprise			Origine de la propriété			
Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²				P ou T	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²	Section	Numéro du cadastre		Surface totale en m²		
A	312	4210375	Fouon bernard	Lande Futaie	<u>Propriétaire :</u> ETAT Ministère de l'Agriculture et de la pêche <u>Gestionnaire :</u> Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	P	A	312	A	312	1162	A	312	4209213	Non publié au fichier immobilier.

Liasse comprenant ~~4~~ pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral

Liasse comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fontlonge

1/4

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature				
1	A	312	Fouon bernard	Lande Futaie	1 €	Propriétaire : ETAT Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	Non loué	Non publié au fichier immobilier.

2/4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2011-1610013* du *10 Juin 2011*

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captages de Montgras 1 et Montgras 2

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. Danneville Laurent , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU le récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines commune de Fraissinet de Lozère ;
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,-
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Montgros 1 et de Montgros 2 sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Montgros 1 et Montgros 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément au récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005, la capacité totale de prélèvement sur les trois sources (Montgros 1, Montgros 2 et Fontlonge) sera inférieure ou égale à 1 l/s.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Montgros 1 est situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont

X = 709,787 km, Y = 1 937,060 km, Z = 1 555 m/NGF.

L'ouvrage a été réalisé en 2006. Ce sont deux drains principaux placés en forme de V qui permettent de récupérer les eaux, ils se trouvent à 1m50 de profondeur environ sous le terrain naturel. Un ouvrage de captation en béton préfabriqué a été installé, il se compose d'un bac unique de décantation et de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,07 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox. Un robinet de prélèvement a été installé.

Le captage de Montgros 2 est également situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont

X = 709,709 km, Y = 1 937,152 km, Z = 1562 m/NGF.

Le dispositif de captage a été réalisé en 2006. Les travaux de captation ont permis de placer deux drains en PVC alimentaire à 1 m 50 de profondeur environ sous le terrain naturel. La tranchée drainante est orientée Nord-Ouest Sud-Est.

L'ouvrage de captage est semblable à celui de Montgros 1. Il s'agit d'un ouvrage de captation en béton préfabriqué, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,07 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox. Un robinet de prélèvement a été installé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Evacuation des branches et arbres morts au-dessus et autour des captages ;
- ✓ Coupe d'une bande de bois pour établir les clôtures et pour laisser un périmètre non boisé sur un rayon de 15 à 20 mètres autour des drains ;
- ✓ Nivellement du terrain au dessus des drains ;
- ✓ Réalisation de merlons pour détourner les eaux de ruissellement ;

- ✓ Mise en œuvre d'enduit à base de résine dans les ouvrages de captages ;
- ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille. La clôture des PPI sera conforme aux préconisations du PNC (Cf. autorisation de travaux délivrée par le PNC) c'est à dire clôture en grillage à mailles rectangulaires dégressives type URSUS, piquets bois (important, piquets métal proscrits), portail métallique peint en vert, pas de ronces artificielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Les deux périmètres de protection immédiate sont situés sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère. Cette parcelle est propriété de l'Etat (ministère de l'agriculture). L'Etat va concéder l'emprise de ces périmètres à la commune de Fraissinet de Lozère pour la durée d'exploitation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de 1,5 m de hauteur réalisée conformément aux prescriptions de l'article 4. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est commun aux deux captages. D'une surface d'environ 14,3 hectares il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation. Il est situé en majeure partie sur la commune de Fraissinet de Lozère et déborde légèrement sur la commune de Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Montgros 1 et Montgros 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraissinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Fraissinet de Lozère,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraissinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SMOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE FRAISSINET DE LOZERE

Captage de MONTGROS 1

ETAT PARCELLAIRE
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Situation Ancienne					Situation Nouvelle								
Cadastré			Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	Emprise			Hors Emprise			Origine de la propriété	
Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²				P ou T	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²	Section	Numéro du cadastre		Surface totale en m²
A	312	4210375	Fouon bernard	Lande Futaie	<u>Propriétaire:</u> ETAT Ministère de l'Agriculture et de la Pêche <u>Gestionnaire:</u> Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	P	A	312	1944	A	312	4208431	Non publié au fichier immobilier

11/

Liasse comprenant 7 - pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral

N°

Liasse comprenant 7 - pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Joëlynn SNOECK

1/7

DEPARTEMENT DE LA LOZERECommune de FRAISSINET DE LOZEREUDI de FRAISSINET DE LOZERE - Captage de MONTGROS IETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DESIGNATION CADASTRALE					SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
Numéro Plan Parcellaire	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)				
1	A	312	Fouton bernard	Lande Futaie	4210375	45894	1 €	Propriétaire : ETAT Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	Non loué	Non publié au fichier immobilier.
2	A	11	Lous pradals	Lande Futaie	2577782	19499	1 €			
3	A		Ancienne draille pour les troupeaux (domaine public)			12205				

2/7

2/7

ÉTAT PARCELLAIRE
DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DEPARTEMENT DE LA LOZERECommune de FRAISSINET DE LOZEREUDI de FRAISSINET DE LOZERE - Captage de MONTGROS 2ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)			
1	A	312	Fouon bernard	Lande Futaie	4210375	45642	1 €		
2	A	11	Lous pradals	Lande Futaie	2577782	19499	1 €		
3	A		Ancienne draille pour les troupeaux (domaine public)			12205			

Propriétaire :
ETAT
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Gestionnaire :
Office National des Forêts
5 avenue Mirandol
48 000 MENDE

5/7

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastre

Section A1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Montgros II

N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1296	45642
2	-	19499
3	-	12205

LEGENDE

Accès actuel

Clôture légère

Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

CAPTAGE DE MONTGROS 2

Echelle: 1/2000

OUVRAGE DE COLLECTE

(n°312)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.

D.F.

PISTE F

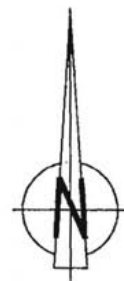
FRAISSINET DE LOPIRE

FRAISSINET

PÉRIODES

PROTECTION

Montgros 1



PISTE FORESTIERE EXISTANTE
(positionnée d'après photo aérienne).

Coupe feu
(positionné d'après photo aérienne)

①

③

②

(n°11)

CAPTAGE DE MONTGROS 1

PISTE FORESTIERE EXISTANTE

nune de FRAISSINET DE LOZÈRE

astre

Section A1

PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

Captages de Montgros I et II et de Fontlonge

Commune

641

(n°1)

1e5

LEGENDE

Accès actuel

Clôture légère

Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètre de Protection Eloignée

Echelle: 1/5000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, juin 2008.

CAPTAGE DE FONTLONGE

CAP

OUVRAGE DE C

Commune du MAS D'ORCIÈRES

Section B6

846

845

Chemin

Pont de Montgros

Montgros

CAPTAGE DE MONTGROS 2

OUVRAGE DE COLLECTE

(n°312)

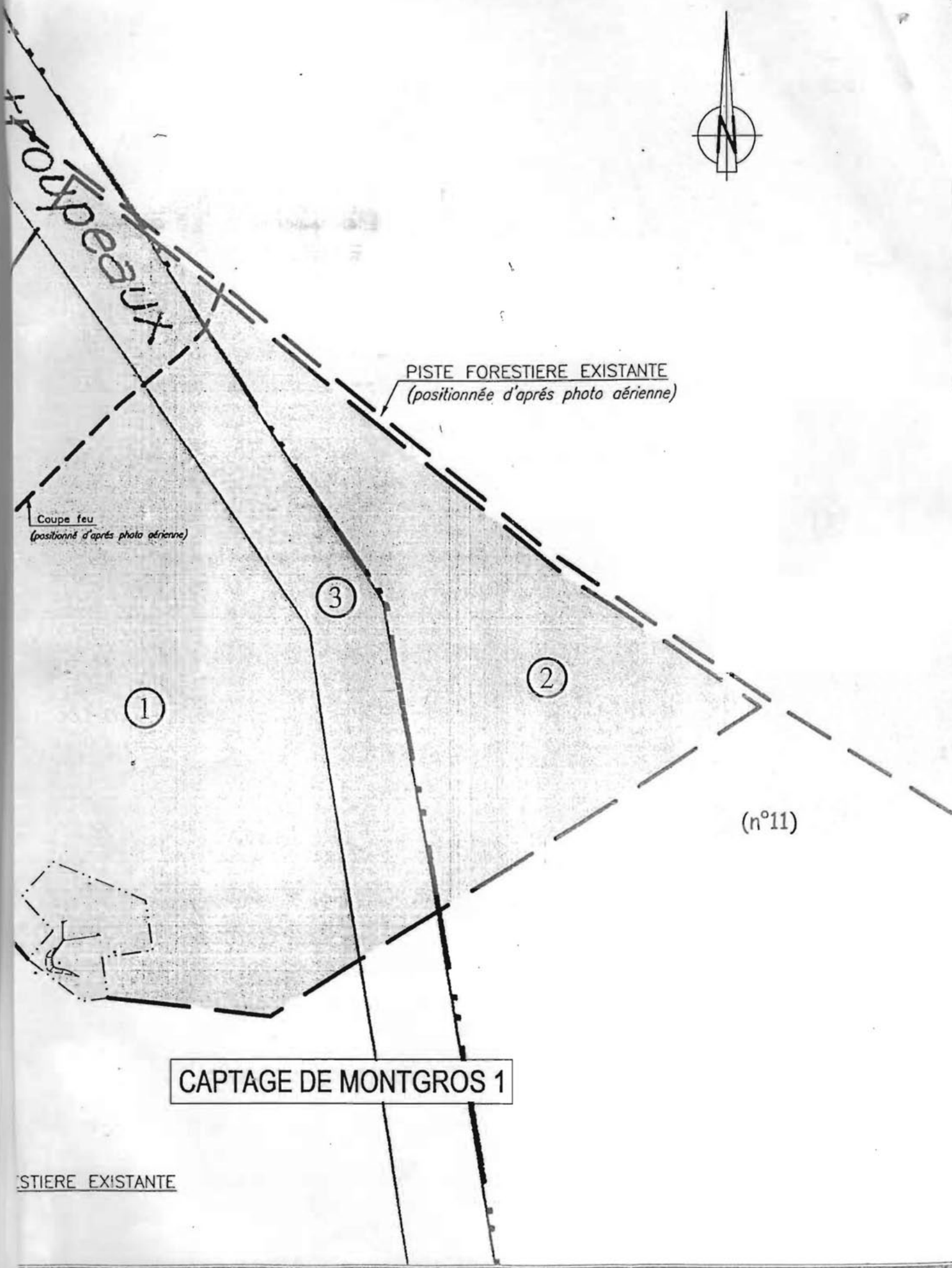
D.F.C.I.

CAPTAGE DE MONTGROS 1

(n°11)

Coulet

nd



CAPTAGE DE MONTGROS 1

STIERE EXISTANTE

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastre

Section A1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Montgros II

N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1296	45642
2	-	19499
3	-	12205

LEGENDE

Accès actuel

Clôture légère

Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF



Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

CAPTAGE DE MONTGROS 2

Echelle: 1/2000

OUVRAGE DE COLLECTE

(n°312)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.

D.F.C.I.

PISTE FOR

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

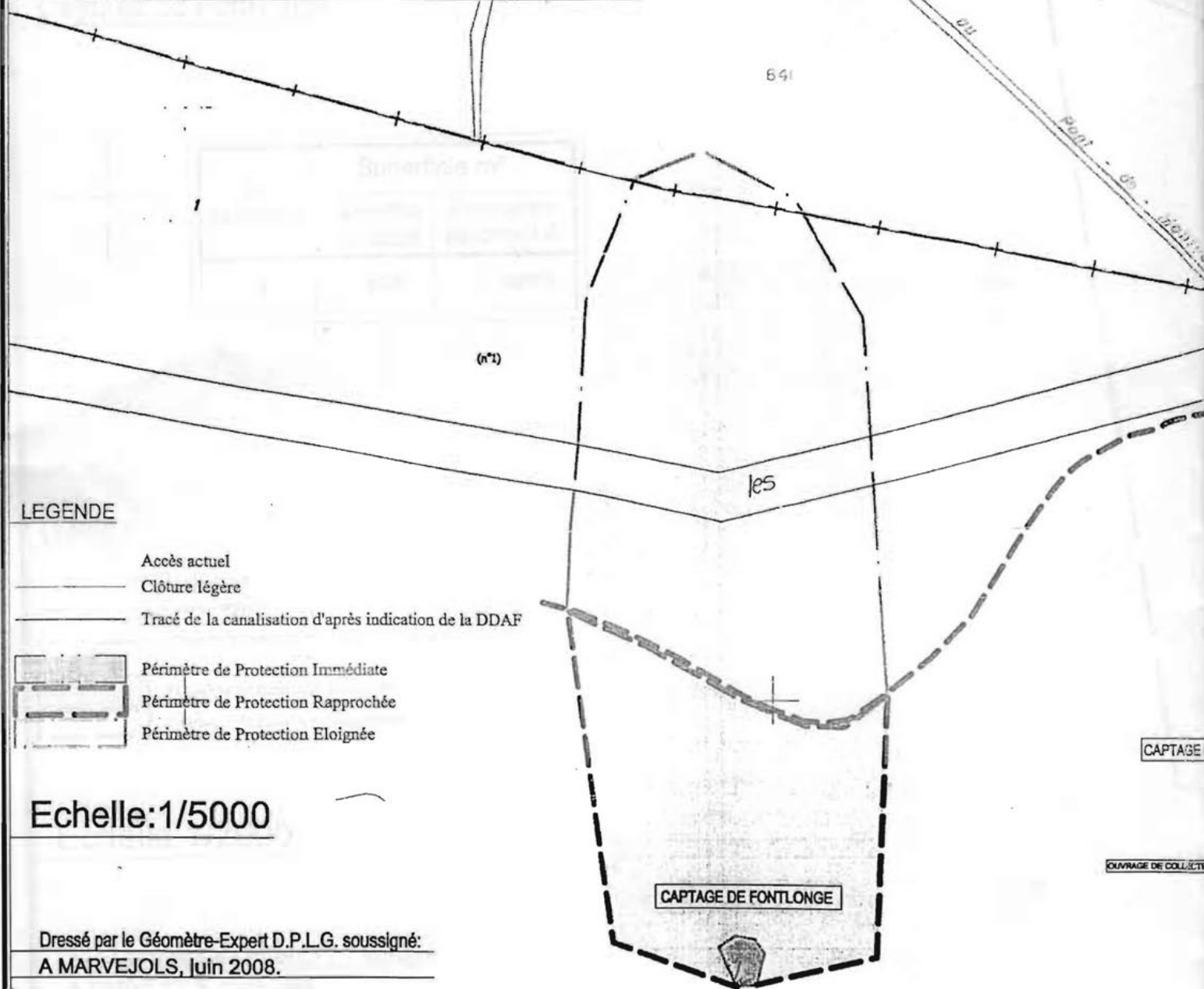
Cadastre

Section A1

PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

Captages de Montgros I et II et de Fontlonge

Commune



LEGENDE

Accès actuel
Clôture légère
Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

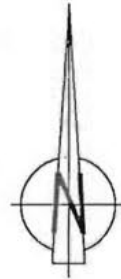
Echelle: 1/5000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, juin 2008.

CAPTAGE I

OUVRAGE DE COLLECTE

Couleur



du MAS

D'ORCIÈRES

Section B6

Chemin

845

La Chapelle

E MONTGROS 2

(n°312)

B.F.C.A.

CAPTAGE DE MONTGROS 1

(n°11)

np

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastre

Section A1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Fontlonge



N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1162	57751

LEGENDE

Accès actuel

Clôture légère

Tracé de la canalisation d'après indication de la DDA



Périmètre de Protection Immédiate

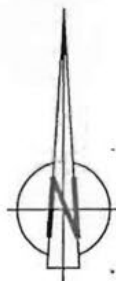
Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle:1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.

les

DOSSIER N°06.8104



PISTE FORESTIERE EXISTANTE
(positionnée d'après photo aérienne)

(n°312)

①

CAPTAGE DE FONTLONGE



PISTE FORESTIERE EXISTANTE

ANNEXE 7

Données de la DREAL-LR

Site classé

Cascades de Runes (SI00000485)



Département : Lozère
Commune : Fraissinet de Lozère
Date de création : 11 février 1942
Superficie : 0,82 ha
Carte IGN 1/25 000° : 2739 OT

Motivation du classement :

Pas de motivation de classement précisée.

Description du site :

➤ Composantes paysagères et naturelles :

Au pied du Mont Lozère, la cascade de Rhunes se situe sur le ruisseau de Runes qui traverse le hameau du même nom, sur la commune de Fraissinet de Lozère. Le ruisseau prend sa source dans les roches granitiques du Mont Lozère, pour se jeter dans le Tarn.

Elle mesure dans sa totalité près de soixante mètres de haut avec 2 chutes, l'une de 46 m de haut plongeant dans un gouffre de 7 mètres de profondeur et l'autre de 24 mètres. C'est un type de paysage exceptionnel pour les Cévennes et la Lozère. Taillée dans la roche, la cascade offre un lieu de fraîcheur et d'ombre.

➤ Histoire :

Au départ de la chute se trouve une pierre gravée : Un dragon se mordant la queue y est représenté. A l'intérieur du cercle il est écrit : « De la terre vers le ciel et du ciel vers sa terre ». La légende locale veut que quelques Vikings en errance sur le Mont Lozère à la fin du premier millénaire aient inscrit ce message. D'autres versions existent et tentent de donner une explication différente à ces gravures, l'une d'entre elles raconte qu'un érudit amoureux, au XIXe siècle, aurait gravé ces quelques mots.



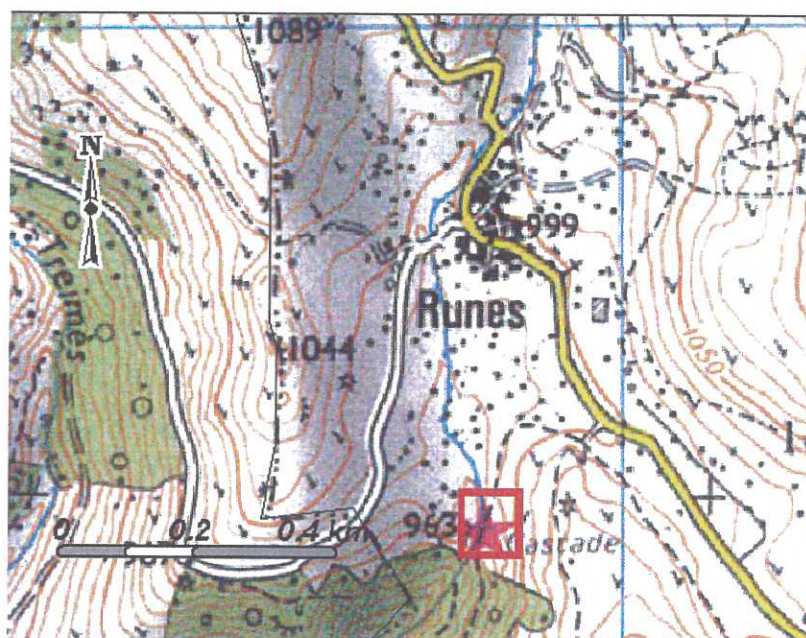
La cascade de Runes
(juillet 2007)

➤ Activités humaines :

La Cascade de Rhunes est un espace visité, de petites randonnées. Les touristes y ont accès par un sentier et des escaliers abrupts sur un parcours de près de 800 mètres de long. Des aménagements de barrières et de panneaux préventifs ont été réalisés, ils permettent d'éviter les accidents malheureux qui ont pu auparavant se produire. Des belvédères ont été installés, permettant de découvrir petit à petit la cascade jusqu'à arriver à ses pieds où un dernier belvédère permet de l'admirer sur toute sa hauteur.



Document cartographique :



<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

Etat des lieux et enjeux :

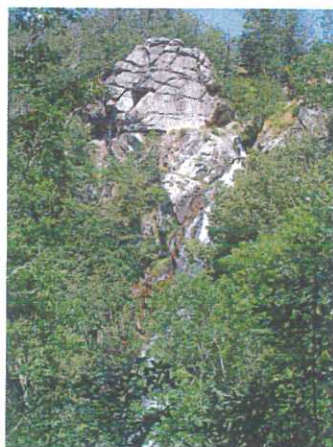
➤ **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification

➤ **Etat actuel de conservation du site :**

Le site est en bon état de conservation, l'installation de belvédères et d'un sentier balisé évite les piétinements et la dégradation de la végétation à proximité du sentier. D'autre part, le pique-nique et la baignade ne sont plus des activités tolérées sur le site, les berges du ruisseau étant dorénavant inaccessibles.

➤ **Problèmes :**

Seule la difficulté de lecture des limites du site classé pourrait poser problème à l'avenir. Les limites mal définies au niveau cadastral, il serait judicieux de les clarifier dans un projet de recadrage des limites du site classé.



Découverte progressive de la Cascade depuis le chemin aménagé (juillet 2007)



Escalier, rambarde et belvédère permettant d'accéder à une vue de la cascade depuis le bas (juillet 2007)



Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

➤ **Inventaires concernant le site classé :**
ZNIEFF n° 0000-8018, type 2, « Mont Lozère », 41 000 ha.

➤ **Autres mesures de protection touchant le site classé :** La commune de Fraissinet de Lozère se situe en partie sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Cévennes, le site de la cascade se situe lui sur la zone périphérique. Il fait partie de la réserve de biosphère des Cévennes.

Gestion du site et principes d'action :

➤ **Propriétaires fonciers :** le SIVOM des Sources du Tarn a acheté les parcelles attenantes à la cascade, permettant de réaliser les aménagements, dans l'objectif de les rétrocéder plus tard à la mairie de Fraissinet de Lozère.

➤ **Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :** La réalisation des aménagements a été faite par le SIVOM des Sources du Tarn il y a maintenant 4 ans, sa gestion est elle aussi assurée par le SIVOM.

Sources :

Atlas du Parc National des Cévennes, 1999.

Cévennes, roches, géologie et paysages du parc national des Cévennes, revue du Parc National des Cévennes, N°23-24, 1983.

Atlas des Paysages, DIREN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Hélène Breichner
Téléphone : 04 67 02 35 17
Télécopie : 04 67 02 35 20
Courriel : helene.breichner@culture.gouv.fr
N° réf. : HB/11- 1388



Montpellier , le 01/06/2011

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement
Unité Planification de l'urbanisme
BP 132
4, rue de la Gare
48005 MENDE cedex

à l'attention de S. Soboleff

Objet : LOZERE – FRAISSINET-DE-LOZERE (48066) - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - porter à connaissance.

Pj : Annexe 1 : Carte de localisation des entités archéologiques

Annexe 2 : Liste des entités archéologiques recensées dans la base de données « Patriarche » du SRA

Annexe 3 : Rappel législatif et réglementaire

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter dans le cadre du « porter à connaissance » du **PLU** de la commune citée en objet.

Informations pour le porter à connaissance (niveau 1 de communication de la CAN)

L'inventaire archéologique transmis ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de la commune en date du **01/06/2011** et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation **non recensés** à cette date.

Je souhaite que cet inventaire archéologique (annexe 1 et 2) figure dans le rapport de présentation du PLU au titre de l'état initial de l'environnement et qu'il soit joint au document approuvé.

Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune contient deux monuments protégé au titre des monuments historiques (Code du Patrimoine L. VI, Titre II, chap. 1^{er}).

- Ensemble d'architecture rurale E 505 en totalité. Inscription Site le 03/10/1983
- Cascade de Rhunes. Site classé le 11/02/1942

Dispositions législatives et réglementaires

Sur l'ensemble de la commune s'appliquent par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires du code du patrimoine (www.legifrance.fr) et l'art. R.111.4 du code de l'urbanisme.

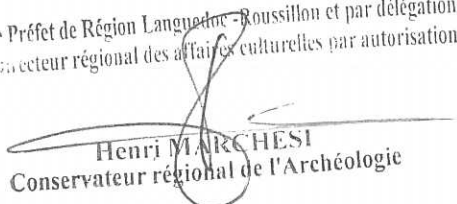
En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (annexe 3).

Demande du service régional de l'archéologie

☐ souhaite être associé, afin d'émettre un avis sur le projet arrêté à la suite de la procédure en application de l'article L 123.9.

☒ ne souhaite pas être associé à la suite de la procédure mais entend recevoir copie du document final approuvé.

Pour le Préfet de Région Languedoc-Roussillon et par délégation
P/Le directeur régional des affaires culturelles par autorisation


Henri MARCHESI
Conservateur régional de l'Archéologie

Copie : STAP Lozère

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR : DEVN0826310D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, notamment les avis des communes de Cubièrettes, d'Ispagnac, de Meyrueis, de Quézac, de Hures-la-Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers (Lozère) ; de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), d'Anduze, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Corbès, de Courry, de Cros, de Gagnières, de Générargues, de Lamelouze, des Mages, du Martinet, de Meyrannes, de Molières-sur-Cèze, de Monoblet, de Peyremale, de Portes, de Robiac-Rochessadoule, de Saint-Ambroix, de Saint-Florent-sur-Auzonnet, de Saint-Jean-de-Valérisclé, de Saint-Paul-la-Coste, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Sainte-Cécile-d'Andorge, de Soustelle, de Thoiras, de La Vernarède (Gard), de Balsièges, de Laval-du-Tarn, de Saint-Georges-de-Lévejac, du Rozier, des Vignes, (Lozère), ainsi que les avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités, notamment pour les communes de Bessèges et de Bordezac (Gard) ;

Vu la décision du 13 juin 2008, modifiée le 7 juillet 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 6 juin 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, modifié par un arrêté du 12 juin 2008 ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 30 juillet 2008 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 14 août 2008 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 17 septembre 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 3 octobre 2008 ;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, en date respectivement des 20 octobre, 10 octobre et 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DÉLIMITATION

Art. 1^{er}. – Le Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Art. 2. – Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Cévennes.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section 1

Règles relatives à la protection du milieu naturel

Art. 3. – I. – Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.

II. – N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les sépultures, sauf s'ils appartiennent aux espèces envahissantes mentionnées à l'article 6 ;

– de troupeaux.

III. – Les interdictions édictées par les 2^o, 3^o et 4^o peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

IV. – Les interdictions édictées par les 5^o et 9^o ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6^o pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. – L'interdiction édictée par le 7^o n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 9^o avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 4. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 5. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Section 2

Règles relatives aux travaux

Art. 7. – I. – Sont considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement les espaces du cœur du parc délimités sur la carte au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret, comprenant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

1° Sur la commune du Pont-de-Monvert (hameau de Grizac, Lozère) :

Section H : parcelles n^{os} 649a (pour partie), 651 (pour partie), 647 (pour partie) ; parcelles n^{os} 692, 693, 694, 695, 524, 523, 686, 687, 519, 742, 743, 745 ; parcelles n^{os} 509, 508, 665, 676, 703, 704, 705, 506, 503, 504, 512, 688, 689 (pour partie), 737, 739, 496, 663, 738, 495, 498, 499, 485, 486, 487 (pour partie), 492, 493, 494, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 544, 545, 546.

2° Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon (hameau de Bougès, Lozère) :

Section D : parcelles n^{os} 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 657, 181, 182, 183, 184, 207 (pour partie), 208 (pour partie) ; parcelles n^{os} 680, 681, 674, 675, 164, 687, 686, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 677, 676 ; parcelles n^{os} 149, 150, 151, 139, 664, 143, 684, 685, 140, 142, 135, 136, 137, 138, 128, 129.

L'avis de l'établissement public du parc prévu par le 2° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement est donné par le directeur.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;

17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

IV. – Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

Section 3

Règles relatives aux activités

Art. 8. – La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Art. 9. – I. – La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. – Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. – Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. – Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. – Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

1° Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;

2° Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3° Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;

4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. – L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées.

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Art. 10. – Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9.

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressées.

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementés par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Art. 13. – Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Art. 15. – I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

- 1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;
- 2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;
- 3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

III. – L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

IV. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

V. – Les autorisations délivrées au titre du I, du II et du III, en tant qu'elles concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 16. – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d’une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l’établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d’une redevance dont le montant est fixé par le conseil d’administration.

Section 4

Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Art. 17. – I. – Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d’un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

- 1° Le défrichement ;
- 2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu’elles sont constitutives d’un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
- 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d’une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
- 4° La création et l’élargissement de pistes ou routes forestières ;
- 5° Les aménagements destinés à l’accueil du public en forêt ;
- 6° La plantation et le semis d’espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;
- 7° Les pâtures sous couvert forestier.

S’il y a lieu, l’autorisation peut être accordée dans le cadre d’un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section 1

Déroptions permanentes consenties pour certaines activités d’intérêt général

Art. 18. – Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° et 9° du I de l’article 3, du I de l’article 15, du 1° du II du même article en tant qu’il concerne le bivouac et du III de cet article.

Les missions d’entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d’application des dispositions énumérées par l’alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l’article 3 ne s’appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l’incendie.

Les dispositions de l’article 10 ne s’appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l’article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d’officier de police judiciaire, d’agent de police judiciaire ou d’agent de police judiciaire adjoint, ni enfin aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l’exercice de leurs pouvoirs de police.

Art. 19. – I. – Ne sont pas applicables sur les terrains relevant du ministère de la défense les dispositions des 5° à 9° du I de l’article 3 et du III de l’article 15 en tant qu’il concerne les chiens. L’autorisation d’effectuer des opérations de débroussaillage prévue par le 2° du I de l’article 17 n’est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.

II. – Les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions des 5° et 9° du I de l’article 3, de l’article 10, du I de l’article 15 et des 1° et 3° du II et du III du même article dans l’exercice de leurs missions opérationnelles.

III. – Ne sont pas applicables dans les volumes d’espace aérien dévolus à l’entraînement de très basse altitude les dispositions des 5° et 9° du I de l’article 3, de l’article 10 et du I de l’article 15.

IV. – Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l’établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

L’entraînement, les essais et réceptions d’aéronefs militaires sont organisés dans les espaces aériens qui leurs sont dévolus selon des modalités fixées par l’arrêté mentionné au précédent alinéa.

Section 2

**Dispositions particulières
à certaines catégories de personnes**

Art. 20. – I. – Les résidents permanents peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. – Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent afin de procéder à l'extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation existant situé dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 21. – I. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles du III de l'article 15 ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice à leur activité, en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

III. – Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent, afin de procéder, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, à l'édification d'installations ou bâtiments techniques, à l'extension mesurée de bâtiments à usage d'habitation existant ainsi qu'à la construction de bâtiments à usage d'habitation nouveaux destinés, le cas échéant, à l'hébergement touristique, lorsque ces réalisations sont justifiées par les nécessités de leur exploitation.

TITRE III

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES**

Art. 22. – L'établissement public national à caractère administratif du Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Florac, département de la Lozère.

Art. 23. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :

1° Sept représentants de l'Etat :

- a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;
- e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;
- f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;
- g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.

Les représentants de l'Etat indiqués aux c à g sont nommés sur proposition du préfet de la Lozère ;

2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :

a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;

b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;

c) Le président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;

d) Le président du conseil général de l'Ardèche, le président du conseil général du Gard et le président du conseil général de la Lozère ;

e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard ;

3° Vingt et une personnalités :

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Quatorze personnalités à compétence locale nommées sur proposition du préfet de la Lozère :

- trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement ;
- une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ;
- deux personnalités compétentes en matière de tourisme ;
- un résident permanent du cœur ;
- deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère ;
- deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère ;
- un représentant des pêcheurs ;
- une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales.

c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9 ;

d) Cinq personnalités à compétence nationale :

- quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. – Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils généraux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.

Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

III. – Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 24. – Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « Parc national des Cévennes », ou « parc des Cévennes » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Cévennes est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Art. 26. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Art. 27. – Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme agriculteur résident dans le parc tout agriculteur ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Art. 28. – Le 4° de l'article R. 331-85 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ; ».

Art. 29. – Le décret du 2 septembre 1970 portant création du Parc national des Cévennes est abrogé.

Art. 30. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dans les préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

A N N E X E

LISTE DES LIEUX-DITS, HABITÉS ET NON HABITÉS AVEC VOIE D'ACCÈS ET VOLUMES VISIBLES,
MENTIONNÉS AUX 16^o ET 17^o DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX ARTICLES 20 ET 21

Dans le département de la Lozère

Sur la commune d'Altier :

Lieu-dit Chareyllasses ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit Château du Champ ;
Lieu-dit La Prade.

Sur la commune de Barre-des-Cévennes :

Lieu-dit Le Malhautard ;
Lieu-dit Le Malhautier ;
Lieu-dit Le Vergounous ;
Lieu-dit Les Balmes ;
Lieu-dit Le Barthas ;
Lieu-dit La Cure ;
Lieu-dit Le Crémadet ;
Lieu-dit Billière ;
Lieu-dit Le Pesquier ;
Lieu-dit Le Bouquet ;
Lieu-dit La Croix ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit La Castelle ;
Lieu-dit Artigues ;
Lieu-dit Le Pont des Crozes.

Sur la commune de Bassurels :

Lieu-dit Cripsoules ;
Lieu-dit Le Marquairès ;
Lieu-dit La Bessède ;

Lieu-dit Les Fons ;
Lieu-dit Sext ;
Lieu-dit Les Cabanes ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Le Gaseyral ;
Lieu-dit Aire de Cote ;
Lieu-dit Les Airs ;
Lieu-dit Le Caumel ;
Lieu-dit Le Mazuc ;
Lieu-dit Les Crottes ;
Lieu-dit Tunnel du Marquaires ;
Lieu-dit La Matte ;
Lieu-dit La Margailounière.

Sur la commune de Cassagnas :

Lieu-dit Magistavols ;
Lieu-dit Bougezet ;
Lieu-dit Le Vernet ;
Lieu-dit Boubaux ;
Lieu-dit Chavanon ;
Lieu-dit Le Vivier ;
Lieu-dit Pont des Crozes ;
Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit La Rouvière.

Sur la commune de Chadenet :

Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit L'Oustal Crémat ;
Lieu-dit Mont La Tour.

Sur la commune de Florac :

Lieu-dit Le Pradal ;
Lieu-dit Valbelle ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Volpilloux.

Sur la commune de Fraissinet-de-Fourques :

Lieu-dit Le Veygalier ;
Lieu-dit L'Hom ;
Lieu-dit Perjuret ;
Lieu-dit Malbosc.

Sur la commune de Gatuzières :

Lieu-dit Jontanels ;
Lieu-dit Aures ;
Lieu-dit Mielgues ;
Lieu-dit Plambel ;
Lieu-dit Cabrillac.

Sur la commune de Hures-la-Parade :

Lieu-dit La Bégude Blanche ;
Lieu-dit Cazeneuve ;
Lieu-dit Saubert.

Sur la commune de Lanuéjols (de Lozère) :

Lieu-dit Le Masseguin ;
Lieu-dit Le Sapet.

Sur la commune de Meyrueis :

Lieu-dit Les Oubrets ;
Lieu-dit La Citerne ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Costeguisson ;
Lieu-dit Pauparelle ;
Lieu-dit Frépestel ;
Lieu-dit Roquedols ;

Lieu-dit Rousses ;
Lieu-dit Campredon ;
Lieu-dit Valbelle.

Sur la commune de Molezon :

Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Trabassac Bas ;
Lieu-dit Le Bruguier Haut ;
Lieu-dit La Moulinarié ;
Lieu-dit Le Mazel Escassier ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Le Pré du Béal ;
Lieu-dit Trabassac Bourg ;
Lieu-dit Trabassac Haut ;
Lieu-dit Le Mas Valat ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Le Saltet ;
Lieu-dit La Roquette Basse ;
Lieu-dit La Roquette Haute ;
Lieu-dit Le Canourgue ;
Lieu-dit L'Abrigué ;
Lieu-dit Les Terrades ;
Lieu-dit La Rouvière ;
Lieu-dit Les Combelles.

Sur la commune du Pompidou :

Lieu-dit Le Crémat ;
Lieu-dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Gineste ;
Lieu-dit Gardies ;
Lieu-dit La Borie ;
Lieu-dit La Roquette ;
Lieu-dit L'Hospitalet ;
Lieu-dit Bézuc.

Sur la commune du Pont-de-Monvert :

Lieu-dit Felgerolles ;
Lieu-dit Montgros ;
Lieu-dit Bellecoste ;
Lieu-dit L'Hopital
Lieu-dit Salarials ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit Grizac ;
Lieu-dit Le Mazel ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Mas Camargues ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit La Sépedelle ;
Lieu-dit Champlong de Bougès ;
Lieu-dit Le Villaret.

Sur la commune de Pourcharesses :

Lieu-dit Le Pouget.

Sur la commune de Quézac :

Lieu-dit Biesse ;
Lieu-dit Biessette.

Sur la commune de Rousses :

Lieu-dit Cabrillac ;
Lieu-dit La Pergue ;
Lieu-dit La Brasque ;
Lieu-dit Gîtes d'étape « La Draille ».

Sur la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort :

Lieu-dit Poussiels ;

Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Sambuget ;
Lieu-dit Cabanis ;
Lieu-dit L'Espinas ;
Lieu-dit Les Pausés ;
Lieu-dit La Destourbe ;
Lieu-dit Saint-Andéol (l'église) ;
Lieu-dit Lou Puech ;
Lieu-dit Mas de Mathée ;
Lieu-dit Les Estrèches ;
Lieu-dit Chaldecoste ;
Lieu-dit Le Moulin de Chaldecoste ;
Lieu-dit La Combe ;
Lieu-dit Vitaterne ;
Lieu-dit Clerguemort ;
Lieu-dit Le Régent ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Lamarnet.

Sur la commune de Saint-André-de-Lancize :

Lieu-dit Vieljeuf ;
Lieu-dit Solpéran ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Les Mourènes ;
Lieu-dit Le Mas Neuf.

Sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française :

Lieu-dit Les Baumelles ;
Lieu-dit Les Farettes ;
Lieu-dit Les Fares ;
Lieu-dit La Rouvillente ;
Lieu-dit La Figairolle ;
Lieu-dit La Pio ;
Lieu-dit Ségalières ;
Lieu-dit Ségaliérette ;
Lieu-dit Le Bruc ;
Lieu-dit Castelvieil ;
Lieu-dit Le Pradet.

Sur la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon :

Lieu-dit Vimbouches ;
Lieu-dit Carmentran ;
Lieu-dit Les Esperelles ;
Lieu-dit Le Grenier ;
Lieu-dit Le Salson ;
Lieu-dit Le Viala ;
Lieu-dit Le Soleyret ;
Lieu-dit La Vignette ;
Lieu-dit Les Tours ;
Lieu-dit Le Crespin ;
Lieu-dit Le Cros.

Sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte :

Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit La Fare ;
Lieu-dit Nozières ;
Lieu-dit Flandres ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Le Comte ;
Lieu-dit Le Bancelhon ;
Lieu-dit La Mazade ;
Lieu-dit Le Cabanis ;
Lieu-dit Les Abeilles ;
Lieu-dit Penet ;

Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Fantèze ;
Lieu-dit Le Rouveret ;
Lieu-dit Le Verdier ;
Lieu-dit La Vignette.

Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon :

Lieu-dit Bougès ;
Lieu-dit Le Puechautzier ;
Lieu-dit Le Mazel de Mort ;
Lieu-dit Le Moulin de Bougès ;
Lieu-dit La Vergne.

Sur la commune de Saint-Julien-du-Tournel :

Lieu-dit Auriac.

Sur la commune de Saint-Laurent-de-Trèves :

Lieu-dit Le Bosc ;
Lieu-dit Ferrières ;
Lieu-dit L'Oultre de Ferrières ;
Lieu-dit Le Devès ;
Lieu-dit Les Bouars ;
Lieu-dit Aubaret ;
Lieu-dit Le Rey ;
Lieu-dit La Cabassude ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Peyrastre.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle :

Lieu-dit Le Plan ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Montbioudou ;
Lieu-dit Fontanille ;
Lieu-dit Les Molières ;
Lieu-dit Le Cauvel ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Boussès ;
Lieu-dit Le Tour ;
Lieu-dit Villanove ;
Lieu-dit Nogardel.

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :

Lieu-dit Le Masmin ;
Lieu-dit La Vialasse ;
Lieu-dit L'Aubaret ;
Lieu-dit La Cépède ;
Lieu-dit La Tour du Viala ;
Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit Les Urfruits ;
Lieu-dit Troubat ;
Lieu-dit Les Bastides ;
Lieu-dit Les Rouvières ;
Lieu-dit Le Massufret ;
Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Le Tronc ;
Lieu-dit La Boulade ;
Lieu-dit Montjoie ;
Lieu-dit La Croix de Berthel ;
Lieu-dit Montcuq.

Sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue :

Lieu-dit Soubrelargue ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit L'Oultre ;
Lieu-dit Rabiès ;

Lieu-dit Catusse ;
Lieu-dit Pratzvols ;
Lieu-dit Les Combes ;
Lieu-dit Mas des Blazes ;
Lieu-dit La Borgne.

Sur la commune de La Salle-Prunet :

Lieu-dit Perpau.

Sur la commune de Vébron :

Lieu-dit Solpérières ;
Lieu-dit Villeneuve ;
Lieu-dit Fretma ;
Lieu-dit Deïdou ;
Lieu-dit Galy ;
Lieu-dit Cavalade ;
Lieu-dit La Fageole ;
Lieu-dit Fontbonne ;
Lieu dit Broussous ;
Lieu-dit Le Souc ;
Lieu-dit Cros-Roux ;
Lieu-dit Montgros.

Sur la commune de Vialas :

Lieu-dit Castagnols ;
Lieu-dit Pierrefroide ;
Lieu-dit Gourdouze ;
Lieu-dit Les Tourrières ;
Lieu-dit Les Bouzèdes ;
Lieu-dit Prat Boulet ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Les Plots ;
Lieu-dit Montclar.

Dans le département du Gard

Sur la commune d'Alzon :

Lieu-dit La Goutte ;
Lieu-dit Cazebonne.

Sur la commune d'Arphy :

Lieu-dit La baraque de Ribaud ;
Lieu-dit Montals.

Sur la commune d'Aumessas :

Lieu-dit Les Molières Basses ;
Lieu-dit Les Molières Hautes ;
Lieu dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Aiguebelle ;
Lieu-dit Montlouviers ;
Lieu-dit Barauber.

Sur la commune de Bréau-Salagosse :

Lieu-dit Ginestous.

Sur la commune de Dourbies :

Lieu-dit La baraque de Pialot ;
Lieu-dit La Borie du Pont ;
Lieu-dit Le Boulton ;
Lieu-dit Le Châlet du Boulton (l'Adrech) ;
Lieu-dit La Grandesc haute ;
Lieu-dit Les Pises ;
Lieu-dit Los Paros ;
Lieu-dit Lubac et Lurette ;
Lieu-dit Les Trois Ponts ;

Lieu-dit Prat long ;
Lieu-dit Pradals ;
Lieu-dit Pueylong ;
Lieu-dit Les Laupies (maison du berger).

Sur la commune de Génolhac :

Lieu-dit Tourevès ;
Lieu-dit Granavel ;
Lieu-dit Couret.

Sur la commune de Concoules :

Lieu-dit Perce Neige.

Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :

Lieu-dit Le Roquet ;
Lieu-dit Les Goutines ;
Lieu-dit centrale électrique de Villemagne ;
Lieu-dit La Foux.

Sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :

Lieu-dit La Baraque Vieille ;
Lieu-dit Saint-Sauveur des Pourcils ;
Lieu-dit Clap Loubal ;
Lieu-dit Le Plan des Châtaigniers ;
Lieu-dit Sécalière ;
Lieu-dit La Boissière.

Sur la commune de Valleraugues :

Lieu-dit Col Serreyrède ;
Lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
Lieu-dit L'ermitage ;
Lieu-dit Prat Peyrot ;
Lieu-dit L'hort de Dieu ;
Lieu-dit La Baraque Neuve ;
Lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

Plan d'alignement : FLO6
D35 - 20+627 à 21+40

FRAISSINET DE LOZERE

D35

D35

Commune de
Fraissinet de Lozère

D998

D998

D998

Pont de
Montvert

D20

Commune du
Pont de Montvert



Runes

Commune de Fraissinet
de Lozère

PR17

D35

